

Vote contre le Budget...après, que se passe-t-il ?

Ce que dit la loi...(et notamment la cour des comptes, que nous avions questionnée en 2014)

Dans tous les cas, les textes sont clairs et ont tout prévu pour qu'un vote contre le budget ne bloque en aucun cas le fonctionnement d'un établissement scolaire.

(Confère ci-dessous le document de la cour des comptes qui est venu, le 12/11/2014, confirmer et valider de façon officielle toutes nos informations)

Ce que disent les textes de lois :

1) En cas de vote contre le budget par le C.A d'un EPLE, au premier janvier, un budget provisoire permet dans la double limitation des crédits ouverts l'année précédente et des prévisions pour l'année en cours, de régler les dépenses de tous les services en attendant que le règlement conjoint ait lieu et que le budget soit exécutoire.

Cette révélation est écrite dans les articles L1612-1 du code général des collectivités territoriales, et des articles 21-61 et L 421-13 (II) du code de l'éducation :

[Code général des collectivités territoriales - Article L1612-1](#)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

NOTA :

Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, article 37 II D : Ces dispositions s'appliquent à compter du 1er janvier 2013.



2) Le rejet du budget par vote au C.A d'un EPLE n'empêche en rien la création de régie afin d'encaisser les chèques des familles dans le cadre d'un voyage scolaire approuvé par le C.A, et de régler les dépenses de ce voyage avec cet argent.

D'après le point II.2.6.3 de la [circulaire n°2011-117 du 3/8/2011](#) (MEN – DGESCO B3-3) :

Sorties et voyages scolaires au collège et au lycée

Modalités d'organisation

NOR : MENE1118531C

circulaire n° 2011-117 du 3-8-2011

MEN - DGESCO B3-3

II.2.6.3

Constitution de régies

Seule une personne ayant la qualité de comptable public peut manier des deniers publics.

Aussi, conformément à l'arrêté du 11 octobre 1993 modifié relatif à l'habilitation des chefs d'établissements publics locaux d'enseignement à instituer des régies de recettes et des régies d'avances, le chef d'établissement peut créer des régies de recettes, notamment pour encaisser la participation des familles au financement des voyages scolaires, et des régies d'avances, notamment pour payer les frais exposés pendant le voyage ou la sortie scolaire lorsqu'ils ne peuvent faire l'objet d'un ordonnancement préalable conformément aux conditions fixées par le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Ces opérations s'effectuent dans le cadre de l'instruction n° 98-065-M9-R du 4 mai 1998 modifiée relative aux régies de recettes et aux régies d'avances des établissements publics nationaux et des établissements publics locaux d'enseignement.

L'échelonnement éventuel de la contribution des familles doit être autorisé par l'agent comptable dont c'est une compétence exclusive.

Les décisions de création de régies sont exécutoires dans un délai de quinze jours après leur transmission au comptable de l'État territorialement compétent pour le contrôle de la gestion de l'agent comptable de l'établissement sauf si, dans ce délai, celui-ci formule des observations.

Il relève de la compétence du chef d'établissement, après avoir obtenu l'agrément de l'agent comptable de l'établissement, de désigner le régisseur parmi le personnel de l'établissement (en général, le gestionnaire de l'établissement)

Et ci-dessous la réponse de la chambre régionale des comptes d'Île de France à ce sujet (Novembre 2014)

Fait à Paris, Le 07 Juillet 2014
A l'attention de la Cour des Comptes

Madame, Monsieur,

Suite à plusieurs questionnements rencontrés cette année concernant l'exécution des budgets dans les collèges du Val d'Oise, la Réforme du Cadre Budgétaire et Comptable (RCBC), ainsi que son interprétation par différents gestionnaires et agents comptables d'établissements scolaires du second degré, il nous a semblé opportun de vous solliciter afin d'avoir confirmation ou infirmation de certaines informations **en vue d'une meilleure collaboration au sein des Conseils d'Administration d'établissements publics locaux d'enseignement de notre département.**

En ce sens, nous aimerions avoir votre avis sur les deux questions suivantes :

- Confirmez-vous qu'en cas de vote majoritaire **contre le budget** par le C.A d'un E.P.L.E, un budget provisoire permet, dès le 1^{er} janvier, dans la double limitation des crédits ouverts l'année précédente et des prévisions pour l'année en cours, de **régler les dépenses de tous les services** (ALO, VE et AP) en attendant que le règlement conjoint ait lieu et que le budget soit exécutoire ?
- Toujours dans le cadre d'un budget rejeté par vote au C.A d'un E.P.L.E : confirmez-vous que **le rejet du budget n'empêche en rien la création de régies** afin d'encaisser les éventuels chèques des usagers (familles des élèves), que cela soit pour le paiement de la demi-pension et/ou un voyage scolaire approuvé par le C.A ?

Nous vous remercions par avance de l'attention que vous porterez à notre demande.

Cordialement,
Sami HAMROUNI
Secrétaire départemental adjoint du SNEP-FSU VAL D'OISE
06.61.67.30.26
SneP95@gmail.com



Subject: Questions sur le budget des EPLE
Date: Wed, 12 Nov 2014 17:42:39 +0000

Bonsoir Monsieur

Voici les éléments qu'il est possible de vous apporter en réponse à vos interrogations :

Comme le précise l'instruction M9.6 jointe, le chef d'établissement présente au conseil d'administration le projet de budget. Ce projet est préparé par l'adjoint gestionnaire dans le respect des directives du chef d'établissement et en fonction à la fois des orientations fixées par la collectivité de rattachement, des moyens financiers notifiés avant le 1er novembre précédent l'exercice budgétaire en préparation, des contrats d'objectifs signés avec l'autorité académique et du projet d'établissement adopté par le conseil d'administration. Le budget est présenté au conseil d'administration (CA) par services qui sont l'unité de vote. Toutefois des éléments de détail par domaines et activités permettront d'éclairer le CA sur la destination de la dépense et l'origine des ressources de l'établissement. Les projets de budgets annexes sont soumis, par le chef d'établissement, au vote du conseil d'administration. Les budgets annexes ne sont pas intégrés au budget de l'EPLE et font l'objet d'un vote distinct lors du vote du budget initial ou des décisions budgétaires modificatives. Le chef d'établissement peut inviter à la séance relative à l'adoption du budget, à titre consultatif, toute personne dont la présence paraîtrait utile.

Lorsqu'un établissement ne dispose pas d'un budget exécutoire au premier janvier de l'exercice, il est fait application des dispositions des articles L421-13 (II) et R421-61 du code de l'éducation. Ainsi jusqu'à ce que le budget soit exécutoire, le chef d'établissement est en droit, dès le 1er janvier de l'exercice, de mettre en recouvrement les recettes, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente si celui-ci est inférieur au budget présenté au vote. Toutefois, exceptionnellement et après accord de l'autorité académique et de la collectivité de rattachement, il peut tenir compte de l'incidence des mesures prises au titre de la dernière rentrée scolaire pour la détermination des crédits ouverts en fonctionnement.

L'arrêté du 11 octobre 1993 modifié par l'arrêté du 21 novembre 2005 confère au seul chef d'établissement le pouvoir de créer une régie, et cela indépendamment de l'adoption ou non du budget. En effet l'institution d'une régie répond à la nécessité de faciliter les rapports entre les usagers et les services comptables et d'effectuer certaines opérations dans des délais très brefs. Le recours à une régie n'est cependant possible que pour certaines opérations de dépenses et de recettes, fixées par l'arrêté du 11 octobre 1993 modifié. Les décisions de création de régie sont exécutoires dans un délai de quinze jours après leur transmission au directeur départemental des finances publiques sauf si, dans ce délai, celui-ci formule des observations.

Avec mes sincères salutations.



Gérard TERRIEN

Président

Chambre régionale des comptes d'Île-de-France

6, cours des Roches – Noisy-le-Grand – BP 187 - 77315 Marne-la-Vallée Cedex 2

T 01 64 80 87 01 M 06 75 93 96 73 gterrien@idfc.comptes.fr